



Publiée au recueil des actes
de l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France,
le : 06 10 2021
La Présidente du Conseil d'administration
Anne CABRIT

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le SLOX
ID : 075-287500052-20211005-21_105-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 OCTOBRE 2021

Affaire n°21-105

Approbation d'une convention portant attribution d'une aide financière pour la reprise de drains en vue de la plantation de haies sur le Plateau de Saclay

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;

VU la délibération n°21-018 du 11 février 2021 relative à l'approbation du budget primitif de l'Agence des espaces verts ;

VU la délibération n°21-090 du 5 octobre 2021 portant approbation du programme d'aménagement des sites régionaux gérés par l'Agence des espaces verts, affectation d'autorisations de programme 2021 et modifications d'affectations d'autorisations de programme 2020 et 2021 pour l'aménagement des espaces régionaux (programme 13) et les financements extérieurs (programme 15) ;

VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion d'une convention avec l'Association Terre et Cité, portant attribution d'une aide financière pour la reprise de drains en vue d'un programme de plantations de haies sur le Plateau de Saclay.

ARTICLE 2 : HABILITE la Présidente du Conseil d'administration à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont prévus au budget de l'Agence des espaces verts, au sein du programme 15 « Aide à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts, forêts et de promenades ».

ARTICLE 4 : DIT que le versement de la subvention est conditionné au respect des règles régionales en matière d'aides financières aux associations accordées dans le cadre du plan biodiversité.

Nombre de présents.....	: 14
Nombre de mandats	: 2
Nombre de votants	: 16
Votes POUR	: 16
Votes CONTRE	: 0
Abstentions	: 0
Ne prend pas part au vote.....	: 0

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le



ID : 075-287500052-20211005-21_105-DE

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LA REPRISE DE DRAINS EN VUE DE LA PLANTATION DE HAIES SUR LE PLATEAU DE SACLAY

ENTRE :

L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Établissement public administratif régional agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles R. 4413-1, alinéa 2 et R. 4413-2 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est sis 90-92 avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN.

Représentée par sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération n°21-078 en date du 14 septembre 2021.

Ci-après mentionnée « l'Agence »

ET :

Terre et Cité, association loi de 1901,

Domiciliée au 10 Avenue de la Division Leclerc, 91 430 Igny

Représentée par Caroline Doucerain en sa qualité de Présidente

Ci-après mentionné « le Bénéficiaire »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'octroyer une aide financière pour la reprise de drains réalisée dans le cadre du programme de plantation de haies sur le Plateau de Saclay (études préalables et travaux), et de définir ses modalités ainsi que les obligations des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

Une aide financière d'un montant de 80 000 € est attribuée au Bénéficiaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PREALABLES AUX DEMANDES DE VERSEMENTS DE L'AIDE FINANCIERE

Avant tout envoi du formulaire de demande de versement de la subvention (en annexe de la présente convention), le Bénéficiaire adressera en retour la présente convention en 2 exemplaires dûment signés (avant la fin du sixième mois qui suit la date d'attribution de la subvention), accompagnés d'un RIB.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre à l'Agence en amont des travaux le descriptif des travaux de reprise de drains prévus ainsi que les rendus des études préalables,
- Signaler à l'Agence toute modification du projet de reprise de drains. Toute affectation, même partielle, à un autre usage que celui pour lequel l'aide financière a été attribuée, entraînera l'annulation et la restitution de la subvention,
- Transmettre à l'Agence les nouveaux plans de drainage une fois les opérations de drainage finalisées.

Le démarrage des études et travaux concernés par une opération d'aménagement est impérativement postérieur à la délibération afférente de l'Agence. Ainsi, toutes éventuelles factures antérieures à la délibération de l'Agence attribuant cette aide financière sont exclues du montant subventionnable.

ARTICLE 5 : DELAI DE DEMANDE DE VERSEMENT

Dès la signature de la présente, le Bénéficiaire s'engage à faire connaître l'échéancier prévisionnel (pluriannuel le cas échéant) de réalisation de l'opération puis, chaque année avant le 1^{er} octobre, à fournir le montant prévisionnel des demandes de paiement qu'il programme au cours de l'année suivante.

L'année de référence « n » correspond à l'année d'attribution de la subvention.

Le Bénéficiaire s'engage à solliciter une demande de paiement (acompte ou solde) au plus tard le 31 décembre de l'année n+2.

En cas de retard non imputable au Bénéficiaire, ce délai pourra être exceptionnellement prorogé de 1 an par décision du Président de l'Agence. Le Bénéficiaire devra alors apporter les pièces justificatives de ce retard.

En cas de non-respect de ce délai, l'aide financière deviendra caduque et il sera mis fin de plein droit à la présente.

En outre, dans l'hypothèse où le solde de la demande de versement (accompagné de toutes les pièces nécessaires au dossier de paiement), n'aurait pas été adressé à l'Agence au plus tard le 31 décembre de l'année n+4, ce solde deviendra caduc et donc annulé.

ARTICLE 6 : MODALITES DU CONTRÔLE DE L'AGENCE

Le Bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives des dépenses réalisées et autres pièces conformément à l'imprimé de demande de versement.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE L'AIDE FINANCIERE

En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, une demande de reversement sera adressée au Bénéficiaire et un titre de recettes sera émis par l'Agence.

Fait en 2 exemplaires, le

POUR L'AGENCE DES ESPACES VERTS
DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

POUR TERRE ET CITE



DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION

Bénéficiaire de la subvention : TERRE ET CITE

N° DE TIERS :

OBJET DE L'OPERATION : reprise de drains préalable à la plantation de haies sur le Plateau de Saclay		
Référence de la délibération :		
BASE SUBVENTIONNABLE	TAUX DE LA SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION
ANNEE DU PROGRAMME	N° D'ENGAGEMENT	IMPUTATION BUDGETAIRE : 907-76-204xxx Programme 15
MONTANT DES ACOMPTES DEJA MANDATES :		
Date limite impérative d'arrivée à l'Agence des espaces verts de Région d'Ile-de-France de votre première demande :		

PARTIE A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE EN FONCTION DES MODALITES DE VERSEMENT QUI LUI ONT ETE NOTIFIEES

Montant de la présente demande HT (en €) :

Cette demande s'effectue dans le cadre de (cocher la case correspondante) :

Acompte : préciser le montant des dépenses effectuées par le bénéficiaire à la date de la demande (en € HT) :

Solde : préciser le montant des dépenses effectuées par le bénéficiaire à la date de la demande (en € HT) :

JOINDRE OBLIGATOIREMENT à la demande de solde :

- Le bilan des subventions notifiées de l'ensemble des financeurs

LE BENEFICIAIRE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'OCTROI, DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE QUI LUI ONT ETE NOTIFIEES ET S'ENGAGE A LES RESPECTER.

IL CERTIFIE :

- QUE LE SERVICE EST FAIT

- QUE LES PAIEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA PRESENTE DEMANDE
FINANCER LE PROJET MENTIONNE EN REFERENCE ET POUR LEQUEL
ATTRIBUEE.

DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE SOLDE :

LE BENEFICIAIRE CERTIFIE QUE LE PROJET OU LA TRANCHE DU PROJET EST TERMINE AU COUT
DEFINITIF DE (EN € HT) : ET PAYE EN TOTALITE.

(Cette partie doit être complétée UNIQUEMENT si l'opération est terminée,
aucune demande de paiement ultérieure ne sera prise en considération)

Certifié sincère et véritable

A :

Le :

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire
(Cachet, nom, qualité et signature)

CADRE RESERVE A L'AGENCE DES ESPACES VERTS

Vu la vérification du respect des obligations du bénéficiaire et notamment la certification du service fait par le maître d'ouvrage, le gestionnaire certifie qu'il peut être versé la somme de :

Pantin, le

Pour le Présidente du Conseil d'Administration
de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France
et par délégation
Le Directeur général

Philippe HELLEISEN

Date et visa du CMT